

**RAPPORT EXPLICATIF ET AVANT-PROJETS
CONCERNANT
LA MODIFICATION DU CODE PÉNAL SUISSE
ET DU CODE PÉNAL MILITAIRE**

**RELATIVEMENT
AUX INFRACTIONS CONTRE
L'INTÉGRITÉ SEXUELLE**

**(PRESCRIPTION DES INFRACTIONS CONTRE L'INTÉGRITÉ
SEXUELLE DES ENFANTS ET INTERDICTION DE LA
POSSESSION DE PORNOGRAPHIE DURE)**

BERNE, AOÛT 1998

Vue d'ensemble

Lors de la votation populaire du 17 mai 1992, les dispositions révisées du droit pénal en matière sexuelle furent acceptées à une nette majorité de 73,1 pour cent des voix; elles entrèrent en vigueur le 1^{er} octobre 1992.

Depuis lors, les données relatives à la prescription des infractions contre l'intégrité sexuelle ont changé. Par décision du 21 mars 1997, les Chambres adoptèrent une initiative parlementaire aux termes de laquelle la prescription des actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 187 CPS) devait être alignée sur le délai ordinaire de 10 ans prévu pour la prescription des crimes. Cette modification entra en vigueur le 1^{er} septembre 1997.

Mais en même temps, l'expérience fit également prendre conscience que de nombreuses victimes d'exploitation sexuelle n'étaient en mesure de porter plainte que des années après les agressions subies. Si l'on considère que les enfants refoulent souvent les actes d'ordre sexuel auxquels ils ont été contraints ou les taisent en raison des menaces dont ils sont l'objet de la part de l'auteur, le délai de prescription actuel de dix ans paraît parfois trop court. C'est pourquoi le Conseil fédéral fut chargé, par un postulat des deux Chambres, d'élaborer un modèle de prescription dans lequel la poursuite pénale des actes d'ordre sexuel commis avec des enfants de moins de 16 ans serait suspendu jusqu'à ce que la victime ait atteint l'âge de 18 ans.

Le droit pénal en matière sexuelle révisé et entré en vigueur en 1992 portaient également sur la pornographie. Ainsi, se rend coupable d'infraction à l'article 197, chiffre 3, CPS, "celui qui aura fabriqué, importé, pris en dépôt, mis en circulation, promu, exposé, offert, montré, rendu accessibles ou mis à la disposition" de la pornographie dure, soit "des écrits, enregistrements sonores ou visuels, images ou autres objets pornographiques ou des représentations pornographiques ayant comme contenu des actes d'ordre sexuel avec des enfants, des animaux, des excréments humains ou comprenant des actes de violence". A la base de

III

l'interdiction de la pornographie dure, on trouve l'idée que les représentations d'actes d'ordre sexuel désignées dans la loi sont susceptibles d'augmenter la prédisposition à leur imitation ou à leur fabrication. La possession de la pornographie dure n'est pas mentionnée parmi les actes constitutifs de l'infraction présentés ci-dessus. L'acquisition, la possession et le fait de se procurer de la pornographie dure pour son propre usage n'est pas punissable en droit actuel.

La demande et l'augmentation de la consommation de pornographie dure peut justifier que la possession, l'acquisition et le fait de se procurer ce matériel soient également rendus punissables. L'introduction de la punissabilité de la possession de la pornographie dure est sous-tendue par l'idée que le consommateur qui acquiert ces choses suscite la demande de tels produits et se rend ainsi co-responsable de la fabrication de pornographie dure. La punissabilité de la possession se justifie de plus par le fait que souvent le matériel pornographique n'est pas produit ou rendu accessible à des fins commerciales, mais qu'il est échangé à titre purement privé pour la consommation personnelle. De nouveaux moyens de communication électroniques comme Internet ouvrent aux fournisseurs de pornographie dure une plate-forme internationale supplémentaire avec, conséquemment, un cercle important d'utilisateurs, respectivement de consommateurs. L'avant-projet B entend contrecarrer ce phénomène.

Le Conseil fédéral est d'avis que l'article 135 CPS aussi, qui réprime la représentation de la violence, devrait être compris dans la présente révision. Si la possession de la pornographie dure doit être à l'avenir punissable, tel doit être aussi le cas de la représentation de la violence, car dans les deux situations il y a une atteinte grave comparable à la dignité humaine.

Afin de permettre une approche politique différenciée, nous vous soumettons un rapport avec deux avant-projets. L'avant-projet A concerne la prescription des infractions à l'intégrité sexuelle des enfants, l'avant-projet B, l'interdiction de la possession de la pornographie dure.

TABLE DES MATIÈRES

1	POINT DE DÉPART	1
1.1	LA RÉVISION DU TITRE CINQUIÈME DU CPS	1
1.2	Prescription pour les délits contre l'intégrité sexuelle des enfants	1
1.3	LA PUNISSABILITÉ DE LA PORNOGRAPHIE	4
2	PRISE DE POSITION SUR LE POSTULAT "PRESCRIPTION DES INFRACTIONS CONTRE L'INTÉGRITÉ SEXUELLE DES ENFANTS"	7
2.1	SENS ET BUT DE LA PRESCRIPTION	7
2.2	DROIT COMPARÉ	8
2.3.	Modification des circonstances depuis la révision du droit pénal en matière sexuelle.....	9
2.4.	COMMENTAIRE DE L'AVANT-PROJET A	11
2.4.1	Code pénal	11
2.4.1.1	Infractions contre l'intégrité sexuelle	11
2.4.1.2	Crimes ou délits contre la famille (art. 213; inceste)	13
2.4.2	CODE PÉNAL MILITAIRE	13
3	PRISE DE POSITION SUR LA MOTION DU CONSEIL DES ÉTATS RELATIVE À L'INTERDICTION DE LA POSSESSION DE PORNOGRAPHIE	14
3.1	DROIT COMPARÉ	14
3.2	COMMENTAIRE DE L'AVANT-PROJET B	16
3.2.1	Etendue de la nouvelle réglementation de la punissabilité de la pornographie dure	16
3.2.2	LES NOUVELLES VARIANTES	17
3.2.3	LES NOUVEAUX MÉDIAS.....	18
3.2.4	Limites de la punissabilité dans des cas particuliers.....	19
3.2.5	La révision de l'article 135 CPS (Représentation de la violence).....	20

RAPPORT

1 POINT DE DÉPART

1.1 LA RÉVISION DU TITRE CINQUIÈME DU CPS

Le 21 juin 1991, les Chambres fédérales adoptèrent une loi modifiant le code pénal suisse qui avait pour objet la révision totale du titre cinquième d'alors "Infractions contre les mœurs". Un référendum ayant abouti, le projet fut accepté en votation populaire le 17 mai 1992 par une nette majorité (73,1% de votes favorables); le nouveau titre cinquième, sous la dénomination de "Infractions contre l'intégrité sexuelle", entra en vigueur le 1^{er} octobre 1992.

Le but de la révision était d'adapter les dispositions légales à l'évolution des mœurs. Le comportement sexuel ne devait plus être punissable que lorsqu'il lésait ou était susceptible de léser un tiers, que ce soit parce qu'une personne n'était pas capable d'apprécier la portée d'un tel comportement faute de capacité de discernement suffisante ou lorsque quelqu'un devait être préservé d'actes de nature sexuelle ou de représentations à caractère sexuel qu'il aurait à subir contre sa volonté.

1.2 PRESCRIPTION POUR LES DÉLITS CONTRE L'INTÉGRITÉ SEXUELLE DES ENFANTS

Une des nouveautés consistait à distinguer selon que les actes d'ordre sexuel avec des enfants étaient ou non commis avec l'usage de la force, la menace, la contrainte ou par abus d'un rapport de dépendance. Dans la négative, les infractions étaient réprimées par l'article 187, tandis que, dans l'affirmative, elles étaient, en plus, réprimées par les articles 189 à 193 (concours idéal). Pour les infractions à l'article 187 CPS, et uniquement celles-ci, pour lesquelles seul est objet de la lésion le développement sexuel paisible de l'enfant, et non pas simultanément son droit de libre disposition de son corps, le législateur est parti de l'idée qu'il était hautement probable qu'un enfant soit capable, après un certain temps, de "digérer" une telle infraction. C'est ainsi qu'avec le délai de prescription de cinq ans, il était possible

d'éviter à la victime d'être confrontée à nouveau aux faits qui lui seraient rappelés des années plus tard par des actes d'enquête et d'instruction. Le législateur était d'avis qu'une procédure pénale conduite cinq ans après les faits, ou même plus tard encore, était susceptible de provoquer une atteinte à la personnalité de la victime plus sérieuse encore que le délit lui-même. Finalement on tint compte, avec le délai de prescription de cinq ans, du fait qu'au-delà d'un certain temps il devenait toujours plus difficile de recueillir des moyens de preuve suffisamment fiables pour permettre la poursuite d'une infraction¹.

Entre-temps, les données ont changé. Déjà peu de temps après l'entrée en vigueur des dispositions révisées en matière d'infractions contre l'intégrité sexuelle, Madame la Conseillère nationale Goll demanda, par une motion du 17 décembre 1992, la suppression du délai de prescription pour les actes d'ordre sexuel avec des enfants de moins de 16 ans. Cette motion fut radiée le 16 décembre 1994, parce qu'elle était pendante depuis plus de deux ans. Le même jour Madame la Conseillère nationale Goll déposa une initiative parlementaire, par laquelle elle demandait que soit levé le délai de prescription pour les actes d'ordre sexuel avec des enfants de moins de 16 ans. Par 78 voix contre 74, le Conseil national décida, le 3 octobre 1996, de ne pas donner suite sur ce point à l'initiative parlementaire².

En 1993, Monsieur le Conseiller aux Etats Béguin déposa à son tour une motion par laquelle il demandait de fixer à dix ans le délai de prescription pour les infractions à l'article 187 CPS. Il déplorait que ces infractions ne pouvaient souvent plus être poursuivies parce que la prescription était déjà entrée en force. Dans sa prise de position, le Conseil fédéral écarta la motion Béguin, motif pris, notamment, qu'il ne convenait pas de modifier des actes législatifs si peu de temps après leur adoption; les considérations qui avaient conduit au raccourcissement du délai de prescription restaient par ailleurs valables. Le Conseil des Etats ne partagea pas cet argumentation. A l'unanimité, il adopta la motion Béguin le 20 septembre 1994. De l'avis de la Commission des affaires juridiques du Conseil national (CAJ –N), qui traitait la motion Béguin, l'objet de celle-ci était non seulement justifié, mais il exigeait d'être traité en urgence. C'est ainsi qu'elle décida, le 23 janvier 1996, de présenter,

¹ Cf. BO 1987 E 385; BO 1990 N 2328 s. et BO 1991 E 82

² BO 1996 N 1783

sous la forme d'une initiative de commission, un projet recouvrant l'objet de la motion Béguin, motion que, par voie de conséquence, elle rejeta. Le 3 octobre 1996, le Conseil national suivit sans opposition la proposition de rejeter la motion Béguin³. Par décision du 21 mars 1997, les Chambres approuvèrent l'initiative parlementaire réclamant que la prescription des actes d'ordre sexuel avec des enfants (art.187 CPS) soit adaptée au délai de prescription ordinaire en matière de crime de dix ans⁴. Le délai référendaire s'est écoulé, le 7 juillet 1997, sans qu'il en soit fait usage, de sorte que la modification est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 1997.

Le 23 janvier 1996, la CAJ-N déposa également une motion par laquelle le Conseil fédéral était chargé de préparer une révision des infractions contre l'intégrité sexuelle en ce sens que pour les délits sexuels contre les enfants la prescription soit suspendue jusqu'au jour où la victime aura atteint sa dix-huitième année. Le 3 octobre 1996, le Conseil national adopta la motion par 155 voix contre 3. Le Conseil des Etats décida le 12 décembre 1996, par 22 voix contre 7, de transformer cette motion en postulat des deux Chambres⁵.

³ BO 1996 N 1783

⁴ BO 1997 N 617; BO 1997 E 341

⁵ BO 1996 E 1181

1.3 LA PUNISSABILITÉ DE LA PORNOGRAPHIE

Avec la révision du droit pénal en matière sexuelle, la punissabilité des "publications obscènes" (art. 204 ancien CPS) a été réglée dans un nouvel article 197 CPS (Pornographie). Dans ce domaine également la révision se fondait sur les lignes directrices suivantes:

- Le droit pénal doit préserver les jeunes gens de la confrontation avec des représentations pornographiques. Les enfants de moins de 16 ans sont protégés de tout contact avec la pornographie (art. 197, ch.1, CPS).
- Le droit pénal doit par ailleurs empêcher que l'individu doive être confronté contre sa volonté à des représentations de contenu sexuel, comme cela peut par exemple être le cas de certaines photographies aux vitrines de kiosques et de cinémas. Une exception est faite ici en faveur de projections privées de films, dont le contenu a fait l'objet d'un avertissement préalable (ch.2).
- Le droit pénal doit enfin interdire purement et simplement la pornographie dure. L'accès à des représentations pornographiques est également prohibée aux adultes (ch.3). Avec cette disposition, les représentations pornographiques contraires à la dignité humaine seront frappées d'interdiction absolue de la même façon que pour la représentation de la violence au sens de l'article 135 CPS en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1991.

L'article 197, chiffre 3, CPS sert en premier lieu la protection de la jeunesse; mais cette disposition doit également protéger les adultes⁶. A la base de l'interdiction de la pornographie dure, on trouve l'idée que les représentations désignées dans la loi sont susceptibles d'accroître la prédisposition à imiter de tels actes. Ces produits peuvent également perturber le développement moral et l'orientation sociale d'enfants et d'adolescents. On se trouve en présence de pornographie dure lorsque les représentations en cause présentent au moins un des quatre critères suivants:

⁶ FF 1985 II 1106

- l'implication d'enfants,
- des actes d'ordre sexuel avec des animaux,
- des actes d'ordre sexuel avec des excréments humains ou
- des actes d'ordre sexuel comprenant des actes de violence.

La loi interdit, en tant qu'actes constitutifs, dix comportements, à savoir le fait de fabriquer, d'importer, de prendre en dépôt, de mettre en circulation, de promouvoir, d'exposer, d'offrir, de montrer, de rendre accessible ou de mettre à la disposition. La possession de pornographie dure n'est pourtant pas mentionnée dans ces actes constitutifs limitativement énumérés. On a certes argumenté, en se fondant sur la lettre de la loi, que celui qui possédait de la pornographie dure réalisait du même fait l'élément constitutif prévu à l'article 197, chiffre 3, CPS de la "prise en dépôt". Toutefois, une telle interprétation est battue en brèche par le fait que, lors des débats parlementaires relatifs à l'article 135 CPS (Représentation de la violence; textuellement identique sur ce point à l'article 197, chiffre 3, CPS), il a été expressément déclaré que la simple possession sans l'intention de mettre en circulation ne constituait pas une "prise en dépôt"⁷. Dès lors, la doctrine dominante considère que l'acquisition et la possession de pornographie dure pour ses propres besoins n'est pas punissable⁸.

Sur le plan international, des travaux sont en cours depuis des années qui tendent à ce que le plus grand nombre possible d'Etats déclarent également punissable la possession de pornographie impliquant des enfants⁹. Ainsi, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe, dans une recommandation du 9 septembre 1991, a notamment enjoint les Etats membres d'examiner l'opportunité d'introduire des sanctions pénales également pour la simple détention¹⁰. En Suisse, plusieurs interventions parlementaires demandèrent la révision en conséquence de l'article 197, chiffre 3, CPS.

⁷ BO 1989 E 296, 299.

⁸ Stefan Trechsel, *Kurzkommentar zum Schweizerische Strafgesetzbuch*, 2^e éd. 1997, n° 14 ad art. 197, et les renvois qui y sont mentionnés.

⁹ Philippe Weissenberger, dans PJA 3/98, p. 313 s.

¹⁰ Recommandation n° R (91) 11 sur l'exploitation sexuelle, la pornographie, la prostitution ainsi que le trafic d'enfants et de jeunes adultes; cf. également sur les efforts internationaux dans la lutte contre la pornographie impliquant des enfants Philippe Weissenberger, *ibid.*, p. 313 s.

Le 22 mars 1995, Madame la Conseillère nationale von Felten demanda par une initiative parlementaire que la possession de pornographie impliquant des enfants soit interdite¹¹. Le 22 janvier 1996, la CAJ-N décida, par 18 voix sans opposition, de donner suite à l'initiative; la Commission observa en particulier que la Commission des droits de l'homme des Nations Unies avait recommandé de déclarer punissable la possession de pornographie impliquant des enfants "comme mesure législative importante contre l'exploitation sexuelle des enfants". Le Conseil national donna suite le 13 juin 1996 à la proposition de la CAJ-N.

Le 25 novembre 1996, Monsieur le Conseiller national Simon proposa par une initiative parlementaire une révision de l'article 197 CPS. Il demandait notamment qu'au chiffre 3 de l'article 197 CPS soit également déclaré punissable le fait de posséder de la pornographie dure pour son propre usage. Sa préoccupation portait alors essentiellement sur la protection des enfants contre les abus sexuels. Rendu attentif au fait qu'il existait déjà des interventions poursuivant le même but, il retira son initiative parlementaire le 27 octobre 1997.

Le 12 décembre 1996, Monsieur le Conseiller aux Etats Béguin déposa une motion par laquelle il demandait que le Conseil fédéral soit chargé de compléter l'article 197, chiffre 3, CPS en ce sens que la possession, également, d'objets et de représentations pornographiques légalement interdits soit déclarée punissable¹². Le 3 mars 1997, le Conseil fédéral se déclara prêt à accepter la motion. Le Conseil des Etats, puis le Conseil national adoptèrent la motion respectivement les 10 mars et 17 décembre 1997.

¹¹ BO 1996 N 909

¹² BO 1996 E 49

2 PRISE DE POSITION SUR LE POSTULAT "PRESCRIPTION DES INFRACTIONS CONTRE L'INTÉGRITÉ SEXUELLE DES ENFANTS"

2.1 SENS ET BUT DE LA PRESCRIPTION

La nécessité de réagir à l'égard d'une infraction se fait toujours moins pressante au fur et à mesure de l'écoulement du temps. Le besoin de rétribution diminue et un effet préventif sur l'auteur peut devenir superflu dès l'instant où celui-ci aura pu entre-temps retrouver la voie d'un comportement conforme au droit et que la punition ne s'impose plus dans l'intérêt de l'ordre juridique. En outre, l'administration des preuves se heurte à des difficultés toujours plus grandes à mesure que l'on s'éloigne de l'époque des faits. Il est en revanche tout autant incontesté qu'en matière de délits sexuels touchant des enfants la réglementation actuelle de la prescription peut être problématique.

En matière de délits sexuels avec des enfants, ainsi que cela ressort du rapport "Enfance maltraitée en Suisse", la proportion d'auteurs appartenant à l'environnement familial et social de la victime est manifestement plus élevé que ce qu'on imaginait jusque là¹³. C'est parce que l'auteur est souvent issu du voisinage familial ou social de la victime que le chiffre noir des abus sexuels a été longtemps sous-évalué. L'enfant victime, en raison du niveau de son développement, n'est souvent pas à même, que ce soit à des fins satisfaisantes ou de protection, de mettre en branle une procédure pénale ou d'y participer. Très souvent les victimes ne sont pas en mesure à leur âge d'identifier le caractère sexuellement abusif des actes qu'elles subissent ou alors elles sont contraintes de se taire en raison de leur état de dépendance émotionnelle et économique; elles refoulent alors pendant des années les faits délictueux. C'est pourquoi il n'est pas rare que de tels abus ne viennent à jour qu'après des années, souvent même seulement après que la victime ait quitté sa famille. Telles sont les considérations qui ont conduit au postulat de la Commission juridique du Conseil national, lequel demande que, pour les délits contre les enfants de moins de 16 ans, la prescription de l'action pénale soit suspendue jusqu'à ce que la victime ait atteint l'âge de 18 ans (majorité).

¹³ FF 1995 IV 53 ss.

Dans sa prise position sur le postulat du 3 juin 1996, le Conseil fédéral a renforcé sa conception selon laquelle l'abus sexuel d'enfants implique une répression conséquente, tout devant être entrepris qui soit utile à la poursuite de ce but. Par là, il faut aussi entendre la mise en question critique des règles de la prescription appliquées au nouveau droit pénal en matière sexuelle.

2.2 DROIT COMPARÉ

En **Allemagne**, aux termes du § 78b, alinéa 1, chiffre 1, du code pénal, la prescription des infractions au sens des §§ 176 à 179 ne court pas tant que la victime n'a pas atteint l'âge de 18 ans. Cette règle concerne les abus sexuels avec des enfants (moins de 14 ans), le viol, la contrainte sexuelle et l'abus sexuel sur une personne incapable de résistance.

L'**Autriche** ne connaît pas encore de règle semblable. Il existe toutefois un projet depuis le début de cette année. La prolongation du délai de prescription devrait, par le biais d'une modification du § 58, alinéa 3, du code pénal, résulter du fait que, pour les infractions contre l'intégrité sexuelle des enfants et des adolescents, le délai commence à courir lorsque la victime a atteint la majorité. Cette prolongation du délai de prescription est prévue pour les infractions contre l'intégrité sexuelle des enfants et des adolescents suivantes: § 201 (viol), 202 (contrainte sexuelle), 205 (actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance), 206 (acte sexuel avec des mineurs), 207 (actes d'ordre sexuel avec des mineurs), 212 (abus d'un lien de dépendance) et 213 (proxénétisme).

En **France**, la prescription commence à courir pour les crimes ou les délits contre les mineurs lorsque la victime a atteint la majorité, si les infractions ont été commises par des parents du sang en ligne directe ou si la victime est soumise à l'auteur par un lien de dépendance (cf. art. 7 et 8 du code de procédure pénale).

En **Italie**, selon l'article 158 du code pénal, le délai de prescription commence à courir le jour où l'infraction a été commise. Il n'existe pas de disposition particulière, bien que les délits en matière sexuelle aient fait l'objet d'une refonte complète par la loi n° 66 du 15 février 1996.

Selon le § 71 du **code pénal hollandais**, la prescription commence à courir, pour les délits d'ordre sexuel au préjudice de mineurs, le jour où la victime a atteint ses 18 ans. Les délits concernés sont entre autres l'acte sexuel, ainsi que tout autre acte d'ordre sexuel avec des enfants. Le délai de prescription dépend de l'importance de la sanction encourue. Ainsi, par exemple, il est de 6 ans pour une peine d'emprisonnement d'un maximum de 3 ans; il est de 12 ans pour une peine supérieure à 3 ans d'emprisonnement; il est de 15 ans pour une peine supérieure à 10 ans d'emprisonnement et il est de 18 ans pour une peine privative de liberté à vie.

En **Suède**, la prescription des délits d'ordre sexuel avec des enfants de moins de 15 ans court du jour où la victime a atteint l'âge de 15 ans révolus (cf. chapitre 35, art. 4, al.2 du code pénal suédois). Cette disposition est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

Au **Danemark** et en **Norvège**, il n'existe aucune disposition particulière relative au point de départ de la prescription pour les délits d'ordre sexuel avec des enfants.

En **Angleterre** et aux **USA**, la "common law" ne connaît pas de délai de prescription. La poursuite pénale d'une infraction est dès lors possible en tout temps¹⁴.

2.3. MODIFICATION DES CIRCONSTANCES DEPUIS LA RÉVISION DU DROIT PÉNAL EN MATIÈRE SEXUELLE

Depuis l'adoption du titre cinquième révisé en janvier 1992, on réalise toujours mieux que de nombreuses victimes d'exploitation sexuelle ne se trouvent en mesure de porter plainte que des années après les faits. La thèse selon laquelle les atteintes d'ordre sexuel sont refoulées a rencontré un grand intérêt aux USA dans les années 80¹⁵. Les personnes, qui dans leur prime enfance ont été abusées sexuellement et qui ne brisent le silence qu'après des années, ne peuvent, en raison de la prescription, le plus souvent plus rien entreprendre contre les auteurs. Eu égard au fait que les enfants refoulent souvent les actes d'ordre sexuel auxquels ils ont été

¹⁴ Cf. Card R, Criminal law, 1995; ainsi qu'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 22.10.1996 dans la cause Stubings et consorts contre le Royaume Uni, Recueil 1996-IV p. 1487 ss.

¹⁵ Cf. Gunther Arzt, dans Festgabe für Bernhard Schnyder, Zur Verjährung des sexuellen Missbrauchs, avec renvoi à une importante littérature, Fribourg 1995

contraints ou les taisent longtemps sous la menace de l'auteur, le délai de prescription actuel peut apparaître trop court ¹⁶.

Un modèle de prescription tel que celui décrit par le postulat apparaît dès lors indiqué. La nécessité de punir en matière de délit d'ordre sexuel ne s'érousse pas 10 ans après les faits à tel point que l'on doive renoncer à toute réaction pénale. La révision de la partie générale du code pénal suisse n'y change rien. Selon ces travaux de révision, l'action pénale se prescrit par 15 ans si l'infraction est passible d'une peine privative de liberté de plus de trois ans (cf. art. 97 P-CPS). La durée de 15 ans correspond à celle du délai de prescription absolue en droit actuel. Le projet de révision de la partie générale du code pénal suisse propose de renoncer aussi bien aux motifs de suspension que d'interruption, de sorte qu'après 15 ans plus aucune poursuite pénale n'est possible.

Selon le modèle de prescription proposé ici, l'action pénale resterait suspendue jusqu'à ce que la victime ait atteint l'âge de 18 ans, et courrait ensuite pendant 10 ans, respectivement 15 ans. On peut ainsi considérer que, dans des cas extrêmes, la prescription pour des mauvais traitements à caractère sexuel infligés à un petit enfant n'entrerait en force qu'un quart de siècle après les faits. Ainsi, par exemple, dans le cas d'actes d'ordre sexuel avec un petit enfant de cinq ans, le modèle de prescription a pour conséquence que la prescription, selon le droit actuel, ne serait acquise que 28 ans après les faits (13 ans jusqu'à ce que la victime ait atteint l'âge de 18 ans, puis 15 ans jusqu'à l'écoulement du délai de prescription absolu). Dans un tel cas l'administration des preuves serait, elle aussi, problématique; ce n'est que rarement que l'on arriverait encore à juger un auteur après l'écoulement d'une si longue période. En considération du fait que l'abus sexuel d'enfants nécessite une répression adéquate, il convient de prendre en compte cette conséquence.

¹⁶ Cf. E. Loftus / K. Ketchan, Die therapierte Erinnerung, Hambourg 1995; Philipp Maier, Die Nötigungsdelikte im neuen Sexualstrafrecht, th. Zurich, 1994

2.4. COMMENTAIRE DE L'AVANT-PROJET A

Nous vous proposons de réaliser l'objet du postulat par deux articles du CPS (un article pour le CPM), soit, dans le CPS, un nouvel article 201 (Prescription de l'action pénale pour les infractions contre l'intégrité sexuelle des enfants de moins de 16 ans) et la modification de l'actuel article 213 (Inceste) et, dans le CPM, un nouvel article 158 (Prescription de l'action pénale pour les infractions contre l'intégrité sexuelle des enfants de moins de 16 ans).

2.4.1 Code pénal

2.4.1.1 Infractions contre l'intégrité sexuelle

A l'**article 201 CPS nouveau**, nous prévoyons que la prescription des actes d'ordre sexuel avec des enfants de moins de 16 ans court du jour où la victime a atteint sa dix-huitième année.

Le nouvel article 201 CPS couvre tous les délits sexuels graves, dont les enfants de moins de 16 ans peuvent être victimes. Il s'agit des articles 187 (Actes d'ordre sexuel avec des enfants), 189 (Contrainte sexuelle), 190 (Viol), 191 (Actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance), 195 (Encouragement à la prostitution) et 196 (Traite d'êtres humains).

Ne sont pas pris en considération les actes d'ordre sexuel avec des personnes dépendantes, soit des personnes de plus de 16 ans (**art. 188**), car les jeunes gens de cet âge sont en mesure de porter plainte s'ils sont victimes d'agressions sexuelles.

Dès l'instant où il découle de l'**article 192 (Actes d'ordre sexuel avec des personnes hospitalisées, détenues ou prévenues)** que l'auteur profite de l'état de dépendance de la personne protégée, il va de soi que par là on entend également des personnes de moins de 16 ans et ce en tant que personnes hospitalisées, internées, détenues, arrêtées ou prévenues. L'article 187 protège le développement sexuel paisible de l'enfant qui constitue un bien juridique différent de celui de

l'autodétermination en matière sexuelle de l'article 192, ce qui parlerait en faveur d'un concours idéal. Le lien de dépendance existant entre un enfant vivant dans une institution et les responsables de cette institution n'est pas fondamentalement différent de la relation entre un enfant recueilli et sa famille d'accueil; or ce dernier est seul protégé par l'article 187. Le comportement stigmatisé à l'article 192 est absorbé par l'article 187 dont la sanction sévère permet également de prendre en compte l'abus du lien de dépendance.¹⁷ **Pour ces raisons nous prévoyons de ne pas faire figurer l'article 192 dans le catalogue des délits énoncés au nouvel article 201.**

Il n'en va pas différemment avec l'**article 193 (Abus de la détresse)**, qui est absorbé par l'article 187¹⁸.

L'**exhibitionnisme (art.194)** s'entend de l'étalage conscient des organes génitaux pour des motifs d'ordre sexuel, en l'espèce en présence d'un enfant de moins de 16 ans. En matière d'exhibitionnisme, la réaction adéquate ne se situe pas d'abord au niveau de la peine, mais dans la recherche d'une thérapie. Dans ces conditions nous sommes d'avis que **cette disposition ne doit pas figurer dans le catalogue des délits du nouvel article 201.**

Quoique le développement sexuel paisible de la jeunesse représente aussi un bien juridique protégé par l'article **197 (Pornographie)**, il manque dans le comportement visé par cette disposition un rapport étroit à la victime. La fabrication de la pornographie enfantine (art. 197, ch.3) constitue une exception qui a pour objet un événement concret. Toutefois, dans ce cas, d'autres infractions contre l'intégrité sexuelle sont, aussi et en même temps, toujours réalisées¹⁹, pour lesquelles la nouvelle règle de prescription proposée ici trouve sans autre application. S'il s'agit en revanche de la confrontation d'enfants avec du matériel pornographique²⁰, une extension de la prescription ne pourrait guère se justifier, du fait de la gravité moindre

¹⁷ Cf. Günter Stratenwerth, Besonderer Teil I, 5^e éd., § 7 n°45 et Stefan Trechsel, ibid., n°22 ad art. 187 CPS.

¹⁸ Cf. Günther Stratenwerth, ibid., § 7 n°53 et Stefan Trechsel, ibid., n°22 ad art. 187 CPS.

¹⁹ Ainsi en particulier art. 187 CPS.

²⁰ En particulier, art. 197, ch. 1, CPS.

du délit comparé avec les autres infractions contre l'intégrité sexuelle. **Dès lors, l'article 197 ne doit pas être visé par le nouvel article 201.**

Ne sont pas non plus concernées les contraventions anodines des articles 198 (Désagréments causés par la confrontation à un acte d'ordre sexuel) et 199 (Exercice illicite de la prostitution). L'article 200, qui est une pure circonstance aggravante, n'est pas mentionné non plus dans la liste du nouvel article 201.

2.4.1.2 Crimes ou délits contre la famille (art. 213; inceste)

Déjà lors de sa prise de position du 27 juin 1995 sur le rapport "Enfance maltraitée"²¹, le Conseil fédéral avait observé que, dans le cadre de la problématique de la prescription de l'article 187 CPS, il convenait de se pencher également sur le délai de prescription de 2 ans de **l'article 213 CPS (Inceste)**. A la base du délai de prescription de 2 ans de l'alinéa 3, on trouvait l'idée que les faits les plus intimes de la vie de famille ne devaient pas être éventés par un procès pénal lorsqu'un certain temps s'était écoulé. L'inceste reste donc dans la plupart des cas secret, parce que la victime sait que, si l'abus sexuel devait être connu publiquement, elle serait rendue responsable de la rupture du lien familial. Mais cela a pour conséquence que l'auteur peut profiter durant des années d'un être sans défense, car il sait qu'il se taira. Avec la nouvelle réglementation, la possibilité doit être aménagée que la victime rompe après coup son silence. Par ailleurs, les relations incestueuses avec des enfants de moins de 16 ans satisfont aux réquisits de l'article 187, avec lequel elles entrent en concours idéal. Il faut dès lors abroger l'alinéa 3 de l'actuel article 213, de sorte que le délai de prescription ordinaire de cinq ans devienne applicable, et ajouter un alinéa 4, qui prévoit que la prescription de l'action pénale court du jour où la victime a atteint sa dix-huitième année.

2.4.2 CODE PÉNAL MILITAIRE

Comme lors de précédentes révisions du code pénal suisse, les modifications prévues ici doivent être accompagnées d'une adaptation correspondante du code pénal militaire. **Nous vous proposons dès lors un nouvel article 158.**

²¹ FF 1995 IV 1 ss.

3 PRISE DE POSITION SUR LA MOTION DU CONSEIL DES ÉTATS RELATIVE À L'INTERDICTION DE LA POSSESSION DE PORNOGRAPHIE

La fabrication de pornographie dure implique, au moins en partie, la commission d'infractions graves en matière sexuelle ou d'actes de violence criminels. C'est ainsi que l'abus sexuel d'enfants est une condition nécessaire à la production de pornographie infantine dans la mesure où elle reproduit un vécu concret. L'augmentation de l'intérêt pour ce matériel, non seulement à l'étranger, mais aussi en Suisse²², encourage la commission des délits les plus graves. C'est là que se situe la raison principale d'une révision du code pénal, qui saisisse également le fait de se procurer, d'acquérir et de posséder de la pornographie dure. Il faut ajouter que la pornographie impliquant des enfants et sa commercialisation sont étroitement liées à la prostitution infantine. Pour s'attaquer efficacement à cette forme extrême d'exploitation des plus faibles, il est nécessaire d'agir de façon coordonnée sur le plan international. Pour cette raison, il se justifie de présenter brièvement, en les comparant, les dispositions pénales de quelques autres pays en matière de possession de pornographie impliquant des enfants.

3.1 DROIT COMPARÉ

En **Allemagne**, la mise en circulation d'écrits pornographiques est réglée au § 184 du code pénal. Selon le § 184, alinéa V, **le fait de se procurer ou de posséder de la pornographie impliquant des enfants** est punissable, depuis 1993 pour autant qu'il y ait reproduction d'un vécu concret.

En **Autriche**, le fait de se procurer et de posséder des représentations pornographiques impliquant des mineurs, soit des personnes qui n'ont pas encore atteint l'âge de 14 ans (§ 74, chiffre 1, du code pénal) est sanctionné, depuis 1994, par le § 207a, alinéa 2, du code pénal. Il est nécessaire pour cela qu'il y ait reproduction d'un vécu concret; les écrits ou les enregistrements audio ne sont pas considérés comme objets du délit.

²² Philippe Weissenberger, *ibid.*, p. 314 ss.

En **Belgique** (art. 383bis CP), en **Norvège** (§ 211 CP) et au **Danemark** (§ 235, al. 2, CP), dans les années 1994-1995, la possession de pornographie a également été déclarée punissable, pour autant qu'elle porte sur des représentations en relation avec des enfants. Dans aucun de ces pays, la pornographie sur les nouveaux médias, tel Internet, ne fait l'objet d'une réglementation spéciale.

Actuellement, la possession de pornographie impliquant des enfants n'est punissable ni en **Suède**, ni en **Finlande**. Cette situation pourrait toutefois changer d'ici au début de 1999 au plus tard: dans ces deux pays, les parlements sont saisis de projets qui prévoient la punissabilité de la possession de pornographie impliquant des enfants. En Finlande, un projet (art. 20, chap. 17, CP) est déjà traité en première lecture.

La possession de pornographie impliquant des enfants n'est punissable ni au **Luxembourg**, ni dans les **nouvelles démocraties de l'Europe de l'Est**.

En **Italie**, la possession de pornographie impliquant des enfants n'est pour l'heure pas punissable. Toutefois un projet de loi fait actuellement l'objet d'un débat au parlement ("Nuove norme contro la pedofilia"), qui prévoit, à l'article 4 du code pénal, une nouvelle disposition selon laquelle le fait de se procurer et de posséder du matériel pornographique doit être puni si des enfants de moins de 18 ans y sont impliqués.

L'article 240b du code pénal **néerlandais** menace d'une peine celui qui détient par-devers soi la représentation de comportements sexuels qui met en scène des personnes qui n'ont pas encore atteint l'âge de 16 ans.

En **France**, il n'existe aucune disposition légale qui déclare punissable la possession de pornographie impliquant des enfants. Pourtant les tribunaux ont trouvé un moyen de punir de tels faits en interprétant très largement la notion de recel au sens de l'article 321-1 CP; selon cette disposition, ce qui est punissable, c'est le fait de connaître la provenance délictueuse de l'objet.

Aux **USA**, la possession de pornographie impliquant des enfants est punissable depuis 1986 au niveau fédéral; la réglementation est toutefois très variable dans les différents Etats.

En résumé, on peut constater que de nombreux pays industrialisés ont réalisé ou sont du moins sur le point de réaliser la punissabilité de la possession de pornographie impliquant des enfants recommandée universellement par la Commission des droits de l'homme des Nations Unies comme étant une importante mesure législative contre l'exploitation sexuelle des enfants.

3.2 COMMENTAIRE DE L'AVANT-PROJET B

3.2.1 ETENDUE DE LA NOUVELLE RÉGLEMENTATION DE LA PUNISSABILITÉ DE LA PORNOGRAPHIE DURE

Le législateur n'a pas exclu, avec l'énumération exhaustive des quatre éléments qualifiant la pornographie de dure, que cette énumération pouvait ne pas être complète. Mais il a néanmoins préféré la forme de l'énumération à celle d'une clause générale, car cette dernière "n'aurait pas permis de distinguer clairement entre pornographie dure et pornographie douce"²³. Ce point de vue parle en faveur du fait que l'acquisition, la possession et le fait de se procurer doivent être punissables dans les quatre catégories de pornographie dure. On pourrait certes discuter du point de savoir si la pornographie comprenant des actes de violence et, particulièrement, celle impliquant des enfants ne constituent pas des délits plus graves que la pornographie avec des animaux ou des excréments humains. Un champ d'application partiel de certaines variantes légales conduirait toutefois à d'importantes difficultés pratiques. La solution proposée ici correspond de plus à la motion Béguin adoptée par les deux Chambres, qui demande l'interdiction de la possession de toutes les catégories de pornographie dure.

²³ FF 1985 II 1108

3.2.2 LES NOUVELLES VARIANTES

Avec la modification de l'article 197, chiffre 3, se rend également punissable celui qui (exprimé simplement) se procure de la pornographie dure pour sa propre consommation, respectivement exerce sur ce matériel un pouvoir de disposition.

Ce qui est tout d'abord visé, c'est la possession. Du point de vue de son contenu, la notion pénale de possession n'a pas besoin de recouvrir la notion de droit civil. Elle s'oriente bien plutôt vers les normes pénales existantes qui prévoient ces variantes, comme, par exemple, l'article 19 de la loi fédérale sur les stupéfiants et surtout la notion de possession en matière de vol: la possession consiste, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, en une maîtrise effective de la chose, associée à la volonté d'exercer ce pouvoir. Le point de savoir si ces conditions sont réunies se détermine selon l'expérience et les règles de la vie en société²⁴. La possession comprend deux éléments: d'une part, la possibilité et, d'autre part, la volonté d'exercer la maîtrise sur la chose. Le fait que le possesseur soit momentanément empêché de faire usage de la chose n'empêche pas la possibilité de la maîtriser.

Il convient, à côté de la possession comme simple état, de prévoir également, ne serait ce que pour des raisons liées à la preuve, des variantes topiques qui permettent d'établir la possession. Il s'agit tout d'abord de l'acquisition de pornographie dure. Toutes les formes d'acquisition telles que l'achat, l'échange etc. doivent être punies. A côté de l'acquisition, il existe néanmoins d'autres moyens de se procurer ou d'obtenir une chose, qui contribuent dans une large mesure à former la demande en pornographie dure. Que l'on songe, par exemple, aux contrats de cession d'usage comme la location et le prêt. Afin de saisir également de tels actes, nous proposons, à côté de l'acquisition, d'incriminer aussi expressément toutes les autres formes d'entrée en possession par l'expression "obtenu d'une autre manière".

La limite inférieure de la punissabilité est atteinte dès l'instant où il n'est plus question que de simple consommation sans création ou maintien d'un rapport de maîtrise sur l'objet délictueux: celui qui se fait montrer une revue pornographique par le propriétaire de l'objet ne peut être puni.

²⁴ ATF 115 IV 106, 112 IV 11 avec renvois.

3.2.3 LES NOUVEAUX MÉDIAS

Au cours des dernières années, les nouveaux moyens de communication électroniques, en particulier Internet, se sont entre autres aussi développés dans le sens d'importants canaux de diffusion de la pornographie dure. C'est pourquoi il est compréhensible que le renforcement de la punissabilité de la pornographie dure proposé ici doit précisément viser également les nouveaux médias.

Tout d'abord, il est hors de doute que la description de l'objet du délit à l'article 197, chiffre 1 ("des écrits, enregistrements sonores ou visuels, images ou autres objets pornographiques ou des représentations pornographiques") est conçue suffisamment largement pour couvrir n'importe quelle forme d'enregistrement électronique²⁵.

On pourrait toutefois se demander si, eu égard au mode de fonctionnement des nouveaux médias, la formulation d'une variante particulière n'est pas nécessaire. Mais on peut déjà répondre par la négative, parce que le développement technique très rapide dans ce domaine aurait pour conséquence que les variantes conçues trop spécifiquement seraient déjà dépassées en peu de temps. On ne peut du reste pas non plus trouver, à première vue tout au moins, dans les législations étrangères récentes des dispositions qui visent l'informatique en général et Internet en particulier²⁶.

Les nouvelles variantes proposées à l'article 197, chiffre 3, "acquis ou obtenu d'une autre manière, possédé" peuvent être appliquées à la pratique en matière de pornographie dure sous forme électronique. Rien ne s'oppose en particulier à ce que la notion spécifiquement pénale de possession, comprise comme le pouvoir et la volonté de maîtriser²⁷, s'applique par analogie aux données électroniques incorporelles. Il en va de même de l'acquisition, au sens juridique du terme, qui s'applique sans autre aux données et aux réseaux. Enfin la variante "obtenu d'une autre manière" permet d'assurer que toute autre forme de transfert de données sous la maîtrise d'une personne puisse être incriminée.

²⁵ Cf. Stratenwerth, BT I, *ibid.*, § 4 n° 96 et § 10 n° 8.

²⁶ Cf. ci-dessus 3.1.

²⁷ Cf. ci-dessus 3.2.2

L'exclusion de la punissabilité pour la simple consommation sans autre possibilité de maîtriser l'objet du délit vaut également dans le domaine des réseaux de données. Celui qui, par exemple, en "surfant" sur Internet, tombe sur des images de pornographie dure et les regarde n'est pas encore pour ce seul fait punissable. Il en va en revanche autrement, si une possibilité de maîtrise d'une certaine durée existe ou est aménagée. On pense ici en particulier à la possibilité de charger les données en question.

3.2.4 LIMITES DE LA PUNISSABILITÉ DANS DES CAS PARTICULIERS

Dans l'initiative parlementaire Simon²⁸, il était notamment demandé que soit ajouté à l'article 197 CPS un chiffre 6 nouveau, aux termes duquel la possession de pornographie impliquant des enfants devait dans certains cas rester impunie; devaient être ainsi protégées les organisations ou institutions d'intérêt public engagées notoirement dans la lutte contre la pornographie impliquant des enfants et la pédophilie, afin qu'elles puissent continuer à exercer leur fonction d'auxiliaires de la justice.

Cette proposition, retirée ultérieurement, part du souci compréhensible que l'extension de la responsabilité pénale liée au fait d'inclure la possession pourrait receler le danger que des actes soient incriminés, dont la sanction se révélerait choquante. Le problème n'est pourtant pas nouveau; il se présente également à propos d'autres délits de mise en danger abstraite, particulièrement dans le cas de la possession prohibée de stupéfiants. Ainsi, le Tribunal fédéral a eu à s'occuper d'un cas où un individu a transporté de la drogue uniquement dans le but de la soustraire, en la détruisant, à la consommation d'un toxicomane²⁹. En partant du principe qu'un comportement objectivement illicite n'est contraire au droit que s'il réalise un risque qui n'est pas admissible (unerlaubtes Risiko), le Tribunal fédéral aboutit en l'espèce à un acquittement. Ce principe, dans notre contexte, offre une marge de manœuvre suffisante pour écarter les cas d'obtention ou de possession de pornographie dure qui ne méritent pas d'être poursuivis. Il n'y a ici nulle nécessité d'une réglementation spécifique au sens de l'initiative parlementaire Simon. Par ailleurs, une telle réglementation se révélerait inévitablement lacunaire.

²⁸ Cf. ci-dessus 1.3.

²⁹ ATF 117 IV 58 ss.

3.2.5 LA RÉVISION DE L'ARTICLE 135 CPS (REPRÉSENTATION DE LA VIOLENCE)

Bien qu'il n'ait été demandé dans aucune des interventions parlementaires actuellement pendantes de réviser également l'article 135 CPS parallèlement avec l'article 197, chiffre 3, nous sommes d'avis que l'article 135 CPS doit être compris dans la présente révision. C'est ainsi que les deux dispositions ont été débattues au Parlement, non pas simultanément, mais dans les mêmes perspectives et avec les mêmes données; les actes constitutifs des deux infractions ont été formulés de façon identique. Ils devraient dès lors être révisés dans le même sens.

C'est pourquoi les motifs qui ont été invoqués en faveur de la révision de l'article 197³⁰, chiffre 3 valent aussi pour l'article 135, chiffre 1, CPS. En particulier, la demande portant sur les représentations de la violence incite, ici aussi, à la commission de délits plus graves en relation avec la fabrication de ce matériel. L'obtention, l'acquisition et la possession doivent dès lors être déclarées punissables à l'article 135 CPS. Quant à l'interprétation de cette disposition, il peut être renvoyé intégralement aux commentaires relatifs à l'article 197, chiffre 3.

³⁰ Cf. ci-dessus 3.

**CODE PÉNAL SUISSE
CODE PÉNAL MILITAIRE**

AVANT-PROJET A

**(Révision des infractions contre l'intégrité sexuelle;
prescription des infractions contre l'intégrité sexuelle des enfants)
Modification du**

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du ...¹,
arrête:*

I

Le code pénal² est modifié comme suit:

Art. 201 (nouveau)

7. Prescription de l'action pénale pour les infractions contre l'intégrité sexuelle des enfants de moins de 16 ans

Pour les actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 187), comme pour les infractions au sens des articles 189 à 191, 195 et 196 dirigées contre un enfant de moins de 16 ans, la prescription de l'action pénale court du jour où la victime a 18 ans révolus.

Art. 213, 3^e al.

³ La prescription de l'action pénale court du jour où la victime a 18 ans révolus.

¹ FF...

² RS 311.0

II

Le code pénal militaire³ est modifié comme suit:

Art. 158 (nouveau)

Prescription de l'action pénale
pour les infractions contre
l'intégrité sexuelle des enfants
de moins de 16 ans

Pour les actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 156),
comme pour les infractions au sens des articles 153 à 155 et
157, dirigées contre un enfant de moins de 16 ans, la
prescription de l'action pénale court du jour où la victime a 18
ans révolus.

III

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

³ RS 321.0

**(Révision des infractions contre l'intégrité sexuelle;
interdiction de la possession de la pornographie dure)
Modification du**

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du ...¹,
arrête:*

I

Le code pénal suisse est modifié comme suit²:

Art. 135, 1^{er} al.

¹ Celui qui aura fabriqué, importé ou pris en dépôt, *acquis ou obtenu d'une autre manière, possédé*, mis en circulation, promu, exposé, offert, montré, rendu accessibles ou mis à disposition des enregistrements sonores ou visuels, des images, d'autres objets ou des représentations qui illustrent avec insistance des actes de cruauté envers des êtres humains ou des animaux portant gravement atteinte à la dignité humaine, sans présenter aucune valeur d'ordre culturel ou scientifique digne de protection, sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

Art. 197, ch. 3

3. Celui qui aura fabriqué, importé, pris en dépôt, *acquis ou obtenu d'une autre manière, possédé*, mis en circulation, promu, exposé, offert, montré, rendu accessibles ou mis à disposition des objets ou représentations visés au chiffre 1, ayant comme contenu des actes d'ordre sexuel avec des enfants, des animaux, des excréments humains ou comprenant des actes de violence, sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

Les objets seront confisqués.

¹ FF...

² RS 311.0

II

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.